CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

AVIS N° 2025/25

adopté à la majorité des membres votants (13 avis favorables, 1 avis défavorable, 1 abstention)

le 24 mars 2025

Objet : avis concernant la demande d'autorisation de dérogation au titre des espèces protégées de M. LEGUERRE (EARL des Platanes) pour la destruction d'une haie à Savigny-sur-Braye, lieu-dit Le Châtelier (41).

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 A et R. 411-22 à 29 relatifs au Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 et 2, et R.411-1 à 14 relatifs à la protection des espèces ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2022 portant renouvellement du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ;

Vu la demande de dérogation présentée par M. LEGUERRE en date du 7 février 2025 ;

Considérant l'état actuel de la haie (faible longueur, fragmentation, isolement), ne lui permettant plus de remplir de rôle efficace en matière d'habitats d'espèces protégées et de corridor fonctionnel ;

Considérant le projet de compensation de la haie arrachée par la plantation de 420 m à proximité en continuité de haies existantes et les conditions de plantation détaillées dans le dossier de la fédération des chasseurs du Loir-et-Cher (choix d'essences locales, entretien prévu…) ;

Considérant que dans ces conditions, la dérogation sollicitée ne doit pas nuire pas au maintien, dans un état de conservation favorable, d'espèces protégées dans leur aire de répartition naturelle ;

Le CSRPN émet un <u>avis favorable</u> sur le projet et suggère de maintenir une bande enherbée sur un des deux côtés de la haie plantée (celui qui bénéficie du plus grand ensoleillement), sur une largeur de 2 m a minima.

Le CSRPN souligne néanmoins la difficulté à statuer sur un dossier « théorique » sans aucun élément de diagnostic précis sur les espèces protégées pouvant occuper la haie objet de la demande de destruction.

Le Président du CSRPN,

Guillaume VUITTON